



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
12 décembre 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16–19 février 2026

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya

Note du secrétariat

I. Introduction et contexte

1. Dans sa décision [NP-4/11](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a pris note de la recommandation [3/16](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans laquelle l'Organe subsidiaire avait recommandé de formuler une demande d'informations complémentaires sur l'élaboration et/ou la mise en œuvre d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, compte tenu des divergences de vues entre les Parties. Dans la décision [NP-5/8](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a invité les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes concernées et les organisations internationales à présenter leurs observations sur le processus proposé dans la recommandation [3/16](#) et leurs réflexions sur la relation entre les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages. Elle a également prié l'Organe subsidiaire d'examiner la question lors de sa sixième réunion et de présenter une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa sixième réunion.

2. En réponse à une invitation à présenter les avis susmentionnés envoyée dans la notification [n°2025-033](#), Le secrétariat de la Convention a reçu 19 contributions¹, dont neuf émanaient de Parties², deux d'États non-Parties³, et sept d'observateurs⁴. Compte tenu des réponses conjointes au nom des groupes régionaux, cela représente un taux de communication de 56 % de la part des Parties.

* [CBD/SBI/6/1](#).

¹ Voir www.cbd.int/notifications/2025-033 pour consulter le texte complet des soumissions.

² Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Danemark au nom de l'Union européenne et de ses États membres, Égypte, à titre individuel et au nom du Groupe africain des négociateurs, Japon, Namibie, Norvège, Suisse et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

³ Australie et Canada.

⁴ Fondation DMUN, Euroseeds, Association allemande des obtenteurs végétaux, Fondation HATOF, Fédération internationale des associations et fabricants pharmaceutiques, SynBio Africa et Third World Network.

3. Compte tenu du nombre limité de réponses reçues de la part des observateurs, en particulier des organisations internationales concernées, la Secrétaire exécutive a prolongé le délai de soumission pour les organisations internationales concernées. Malheureusement, le calendrier de soumission des documents pour la présente réunion n'a pas permis d'intégrer dans la présente note les contributions reçues après la date limite initiale. Ces informations seront donc présentées à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole dans une note préparée par le Secrétariat, qui intégrera également les informations contenues dans le septième rapport national, attendu pour le 28 février 2026, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, dans le cadre de l'évaluation et de l'examen de l'efficacité du Protocole.

4. Le présent document contient un aperçu des avis reçus, en mettant l'accent sur les principales divergences et convergences concernant le processus proposé dans la recommandation [3/16](#) et les liens avec d'autres instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages (section II), un aperçu des questions transversales qui sont ressorties des contributions (section III), les liens avec d'autres articles pertinents du Protocole qui sont ressortis des contributions (section IV) et un projet de recommandation soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire (section V).

II. Aperçu des contributions reçues au sujet du processus proposé dans la recommandation [3/16](#) et des relations avec d'autres organisations internationales

A. Points de vue sur le processus proposé aux paragraphes 5 et 6 de la recommandation [3/16](#)

5. Une analyse globale des contributions révèle des divergences de vues sur le processus proposé pour la reconnaissance officielle par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, comme indiqué ci-dessous :

a) Un certain nombre de Parties et de parties prenantes ont apporté leur appui à la proposition et ont demandé que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole mette en place un processus transparent, fondé sur des critères et piloté par les Parties afin de déterminer le statut ou la reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages. Elles ont souligné la nécessité d'assurer la certitude juridique, de procéder à des examens périodiques et de mettre en place des mécanismes de règlement des différends afin de préserver l'intégrité du Protocole et d'empêcher l'arbitrage réglementaire ;

b) D'autres auteurs ont estimé que le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole ne donnait pas mandat à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour établir un processus officiel de reconnaissance. Ils ont averti qu'un tel processus pourrait créer une hiérarchie involontaire, compromettant ainsi l'autonomie du traité, et retarder la reconnaissance, en particulier dans des contextes urgents, tels que la santé publique ;

c) D'autres contributeurs ont proposé une position intermédiaire et suggéré de mettre en place des mécanismes non contraignants d'établissement de rapports, comme des autodéclarations par les organes directeurs des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, et de concentrer davantage les efforts sur le renforcement de la coordination plutôt que sur la promotion d'une reconnaissance formelle.

6. De nombreux contributeurs ont souligné la nécessité d'une gouvernance équilibrée qui respecte à la fois la souveraineté des Parties et l'autonomie fonctionnelle des autres instruments internationaux. À cet égard, certains contributeurs ont proposé d'envisager l'établissement de rapports volontaires, des critères indicatifs pour déterminer le statut ou reconnaître les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que des plateformes de dialogue pour favoriser le soutien mutuel sans imposer une hiérarchie rigide.

B. Points de vue sur la relation avec d'autres instruments internationaux

7. Les contributions reçues ont montré qu'il existait un large consensus sur la nécessité que les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages soient compatibles avec les objectifs de la Convention et du Protocole et ne leur soient pas contraires, mais les opinions divergeaient sur la manière de gérer les relations avec d'autres instruments, comme résumé ci-dessous :

a) *Appui à la complémentarité.* De nombreux contributeurs ont souligné l'importance de l'appui mutuel, de la coexistence non hiérarchique et du respect de l'autonomie des traités. Ils ont mis en garde contre le risque que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole assume un rôle de gestion par rapport aux autres instruments ;

b) *Défense de la surveillance et de l'harmonisation.* Certains contributeurs ont souligné l'importance du contrôle par les Parties, de critères normalisés de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, et d'un examen continu afin de garantir que ces instruments respectent les principes d'accès et de partage des avantages et ne diluent pas les obligations ;

c) *Considérations sectorielles et régionales.* Certains contributeurs ont souligné le rôle des cadres régionaux, tandis que d'autres ont insisté sur la nécessité d'une gouvernance inclusive, de l'alignement du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, et d'autres instruments similaires avec le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, afin d'éviter le chevauchement des obligations, ainsi que l'importance de la participation des communautés.

8. De nombreuses contributions reflétaient un engagement commun en faveur de la clarté juridique, de la cohérence des politiques et du respect des divers régimes d'accès et de partage des avantages. Les contributeurs ont également pris note que la participation constructive aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages pourrait être axée sur la coordination interinstitutionnelle, le partage d'informations et le renforcement commun des capacités, afin de garantir que ces instruments renforcent plutôt qu'ils ne fragmentent l'architecture mondiale d'accès et de partage des avantages.

III. Autres questions émergentes importantes

9. Plusieurs questions transversales ont été jugées dignes d'une attention particulière dans le cadre de l'examen du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole :

a) *Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.* Plusieurs contributeurs ont demandé que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques soit explicitement incluse dans les critères de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, en mettant l'accent sur la traçabilité, le partage des avantages et le renforcement des capacités ;

b) *Équité et droits des peuples autochtones et des communautés locales.* Plusieurs contributeurs ont souligné la nécessité d'une participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, du respect des lois coutumières et de mécanismes transparents de partage des avantages ;

c) *Sécurité juridique et prévention des doubles emplois et du cumul des obligations.* Certains contributeurs ont souligné l'importance d'éviter les chevauchements entre les demandes et les obligations en matière d'accès et de partage des avantages liées à une même ressource génétique, à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels

associés dans le cadre de différents instruments d'accès et de partage des avantages, car ces chevauchements pourraient entraver la recherche et l'innovation ;

d) *Gouvernance et garanties en matière de procédure.* Certains contributeurs ont proposé des cadres de gouvernance et des garanties procédurales en matière d'accès et de partage des avantages qui incluraient une reconnaissance fondée sur des preuves, un statut limité dans le temps, des périodes de remarques publiques et des mécanismes de règlement des différends, afin de garantir la responsabilité et l'adaptabilité.

IV. Liens vers d'autres articles du Protocole de Nagoya, notamment l'article 10

10. De nombreux contributeurs ont souligné la nécessité de faire avancer les discussions sur l'article 10 du Protocole, qui porte sur le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, afin de traiter la question du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans les situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause.

11. À cet égard, la nécessité d'un mécanisme qui compléterait les cadres bilatéraux d'accès et de partage des avantages, en particulier dans les contextes impliquant des ressources génétiques transfrontalières, de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, a été soulignée.

12. Les contributeurs ont également souligné l'importance d'une mise en œuvre de l'article 10 qui tire les enseignements des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, tout en mettant en garde contre les retards ou la dilution de son objectif. Les propositions comprenaient une gouvernance inclusive, des modèles standardisés de partage des avantages, des outils de traçabilité et des garanties pour les peuples autochtones et les communautés locales.

13. De nombreux contributeurs ont pris note que l'article 10 du Protocole était essentiel pour garantir l'équité, la sécurité juridique et la cohérence dans le contexte évolutif de l'accès et du partage des avantages, et ils ont recommandé la mise en place d'un processus dédié à l'étude des modalités de sa mise en œuvre.

14. De nombreux contributeurs ont pris note de la nécessité d'adopter une approche holistique et inclusive en matière d'accès mondial et de gouvernance du partage des avantages, qui intégrerait les développements technologiques, les droits des communautés et les garanties juridiques.

15. Dans l'ensemble, les contributions ont révélé un large éventail d'opinions en réponse à la décision [NP-5/8](#) et à la recommandation [3/16](#), ainsi que l'importance croissante des instruments spécialisés d'accès et de partage des avantages pour répondre aux besoins spécifiques du secteur.

16. Enfin, de nombreux contributeurs ont rappelé qu'aucun consensus n'avait été trouvé sur la question de la reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole lors de son examen à la quatrième et à la cinquième réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et ils ont donc apporté leur appui à la mise en place d'un processus spécifique pour faire avancer les discussions sur cette question.

V. Recommandation

17. L'Organe subsidiaire pourrait souhaiter adopter une recommandation libellée comme suit :

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la clarté juridique, l'équité et la cohérence dans la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya et d'éviter les doubles emplois et la fragmentation entre les régimes d'accès et de partage des avantages,

Affirmant l'importance du maintien d'un soutien mutuel entre les instruments internationaux, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, et du respect des droits souverains des Parties,

Rappelant l'article 10 du Protocole de Nagoya,

1. *Prend note* de la synthèse des observations reçues conformément à la décision [NP-5/8](#) du 25 octobre 2024, telle qu'elle figure dans le document CBD/SBI/6/8, qui sert de base à l'examen approfondi du processus de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de leur utilisation ;

2. *Prend note* des options proposées dans la section I de l'annexe à la présente décision comme des voies possibles pour aborder le processus de reconnaissance d'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'inviter les Parties à présenter des observations et propositions supplémentaires sur les options visant à reconnaître les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ainsi que les critères indicatifs permettant de déterminer le statut ou de reconnaître ces instruments, qui figurent respectivement aux sections I et II de l'annexe à la présente décision, et à présenter une compilation des contributions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa septième réunion ;

b) D'organiser des webinaires techniques informels visant à aider les Parties à progresser vers une convergence sur les options pour la reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya ;

c) Sur la base des conclusions des activités énoncées aux alinéas 3 a) et 3 b) ci-dessus, affiner davantage les options pour la reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya ;

4. *Recommande* l'inclusion de la « coopération avec d'autres organisations internationales et les organes directeurs et secrétariats des instruments internationaux » comme point permanent à l'ordre du jour des futures réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin de suivre les développements

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n°30619.

pertinents au regard du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole et de promouvoir le soutien mutuel.

Annexe

Options proposées pour la détermination du statut ou la reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages

I. Options pour la reconnaissance des instruments d'accès et de partage des avantages internationaux spécialisés

Option A

Reconnaissance par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. L'objectif de l'option A est d'établir un mécanisme officiel dirigé par les Parties de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages par le biais de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶ à partir des critères indicatifs énoncés dans la section II. Cette option peut inclure les éléments suivants :

- a) Critères indicatifs convenus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (voir section II) ;
- b) La communication des dossiers par les Parties ;
- c) Des consultations inclusives avec les parties prenantes ;
- d) Une reconnaissance limitée dans le temps et soumise à un examen périodique ;
- e) Un mécanisme de règlement des différends ;
- f) Un registre au sein du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages.

Option B

Approche fondée sur une coordination initiale sans reconnaissance officielle

2. L'option B a pour objectif de promouvoir une coordination structurée et un appui mutuel sans reconnaissance formelle. Elle se caractérise par les éléments suivants :

- a) Coopération structurée avec d'autres organisations internationales ;
- b) Échange d'informations et transparence ;
- c) Établissement de rapports nationaux sur les pratiques liées aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;
- d) Évaluations fondées sur le Protocole de Nagoya ;
- e) Processus de révision ;
- f) Aucune étape officielle de reconnaissance ou d'accréditation.

⁶ Ibid.

Option C

Modèle hybride « déférence et registre⁷ »

3. L'option C a pour objectif de combiner les déclarations volontaires des organes directeurs et des secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, qui seraient enregistrées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, avec un examen minimal. Cette option se définit par les éléments suivants :

- a) Déclarations primaires par les organes directeurs ou les secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;
- b) Enregistrement ou prise en note des déclarations volontaires par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;
- c) Utilisation de critères volontaires par les organes directeurs ou le secrétariat des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages pour déterminer le statut de ces instruments au regard du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole ;
- d) Listes intersessions glissantes ;
- e) Création d'un registre dans le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;
- f) Un service d'assistance inter-régime pour les Parties et les parties prenantes.

II. Critères indicatifs proposés pour la détermination du statut des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ou leur reconnaissance (applicables aux options I.A et I.C)

4. Les critères indicatifs de reconnaissance comprennent :
- a) Une base juridique fournie par adoption ou approbation intergouvernementale ;
 - b) Une spécialisation en termes de portée et d'objectif ;
 - c) L'alignement avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁸ et le Protocole de Nagoya ;
 - d) Des mécanismes de partage des avantages justes et équitables ;
 - e) La participation effective des peuples autochtones et des communautés locales ;
 - f) Des dispositions relatives à la transparence, au suivi et à la responsabilité ;
 - g) La promotion du soutien mutuel et la prévention des doubles emplois.

⁷ Un modèle hybride « déférence et registre » désigne une approche stratégique de gouvernance qui combine la discrétion laissée aux Parties (déférence) et un processus structuré et transparent (registre) pouvant être utilisé pour examiner et reconnaître les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.